

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N° 0802478

M. Maurice Y

M. Guéguen
Rapporteur

M. Giraud
Rapporteur public

Audience du 21 septembre 2011
Lecture du 19 octobre 2011

37-05-02
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nantes

(3ème chambre)

Vu la requête, enregistrée le 18 avril 2008, présentée pour M. Y, demeurant Terre neuve, Grandchamp des Fontaines (44119), par Me Rousseau ; M. Y demande au Tribunal :

- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 5 000 euros en réparation du préjudice que lui a causé la décision du chef d'escorte de la gendarmerie de lui imposer le port permanent de menottes, lors de la permission de sortir sous escorte du 5 décembre 2005 qui lui a été accordée afin d'assister aux obsèques de sa sœur ;

- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que, s'étant vu accorder une permission de sortir sous escorte afin de se rendre le 5 décembre 2005 sur la sépulture de sa soeur décédée, il a été pris en charge à 9 heures par l'escorte et menotté en permanence jusqu'à son retour en détention le même jour à 21 heures ; que cette décision a été prise en violation des dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale, qui ne prévoit le port des menottes qu'en cas de dangerosité du détenu pour autrui ou pour lui-même et en cas de risques de fuite ; que cette décision est en outre entachée d'erreur manifeste d'appréciation ; que, si la circulaire du 1^{er} mars 2003 permet au chef d'escorte d'apprécier au cas par cas la réalité des risques justifiant l'emploi des menottes ou entraves, ces risques n'étaient pas réels en l'espèce eu égard à sa personnalité, à son âge ainsi qu'à l'ordre de mission des gendarmes, circonstances qui ne leur faisaient pas obligation de le tenir en permanence menotté y compris durant la cérémonie d'inhumation ; que cette mesure méconnaît également les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le port des menottes dans de telles circonstances apparaissant comme un traitement dégradant ; que dans un rapport de 2007, la commission de la

déontologie et de la sécurité a d'ailleurs à cinq reprises stigmatisé une telle pratique en dégagant une série de critères qui ne s'appliquent pas à son cas ; que le préjudice effectif qu'il a subi de ce fait justifie l'allocation d'une somme de 5 000 euros à titre de dommages-intérêts ;

Vu l'avis de réception de la demande préalable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 novembre 2008, présenté par le garde des sceaux, ministre de la justice, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que le jour de sa sortie sous escorte, la situation pénale du requérant justifiait le port des menottes puisqu'il avait été condamné en juin 2003 par la Cour d'assises des Côtes d'Armor à une peine de douze années de réclusion criminelle pour viols sur mineurs de 15 ans ; qu'à cette date il ne pouvait pas encore prétendre à un aménagement de peine ou à une permission de sortir, de sorte que les risques d'évasion de M. Y étaient réels, la mesure de permission de sortir dont il a bénéficié le 5 décembre 2005 étant exceptionnelle ; que la mesure prise à l'égard du détenu ne révélait pas d'erreur manifeste d'appréciation, puisque la cérémonie se déroulait dans un espace ouvert et en présence de nombreuses personnes et que le reliquat de peine à effectuer par le requérant n'excluait pas les risques d'évasion, le port de menottes étant alors le seul moyen de s'assurer de la garde de M. Y ; que le détenu en avait au demeurant été avisé avant son départ du centre pénitentiaire et ne s'est par ailleurs pas vu imposer le port d'entraves ; que la décision prise, eu égard à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, ne méconnaît pas les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que M. Y, qui a lui-même sollicité la permission de sortir exceptionnelle dont il a bénéficié et qui en connaissait les conditions de mise en oeuvre, ne justifie pas de la réalité du préjudice qu'il invoque ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 novembre 2008, présenté pour M. Y, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ; il fait valoir qu'au regard des dispositions réglementaires applicables, la mesure de port des menottes qui lui a été imposée le jour de l'inhumation de sa sœur revêt un caractère fautif et entraîne la responsabilité de l'administration, ceci d'autant qu'aucun choix effectif ne lui a été laissé par le chef d'escorte ; qu'il était éligible à compter du 14 août 2005 au régime de la permission de sortir, dès lors qu'il n'était pas incarcéré en maison centrale ; qu'en tout état de cause, les textes applicables ne prennent pas en compte le reliquat de peine à effectuer par le détenu concerné ; que le Conseil d'Etat estime que toute mesure de surveillance doit être proportionnée aux dangers apparaissant dans chaque cas d'espèce ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 juin 2009, présenté par le garde des sceaux, ministre de la justice, qui maintient ses précédentes conclusions ; il estime que la requête est mal dirigée dès lors que le ministre de la justice n'est pas responsable des mesures de sécurité mises en oeuvre par les forces de police ; qu'il résulte a contrario des dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale, appliqué au cas du requérant, que celui-ci nécessitait le port des menottes, en raison notamment de sa condition physique, de la lourdeur de sa condamnation et du reliquat de peine qu'il lui restait à exécuter, de sorte que la mesure de précaution qui a été prise à son encontre n'a pas revêtu de caractère fautif ; que les avis de la commission de la déontologie et de la sécurité invoqués par M. Y sont dépourvus de portée juridique ; qu'enfin, le requérant ne se prévaut d'aucun préjudice personnel, direct et certain, le port des menottes dont il se plaint n'étant pas illégal dans les circonstances de l'espèce ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 juillet 2009, présenté pour M. Y, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu l'avis en date du 10 juin 2011, avisant les parties du renvoi de l'affaire à une audience ultérieure ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 août 2011, présenté par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, qui fait valoir que le ministre de la justice est le seul compétent pour connaître de mesures, qui comme en l'espèce, se rapportent au fonctionnement des services pénitentiaires ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 septembre 2011 :

- le rapport de M. Guéguen, rapporteur ;
- les conclusions de M. Giraud, rapporteur public ;
- et les observations de Me Rousseau, avocat de M. Y, requérant ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre de la justice :

Considérant que M. Y recherche la responsabilité de l'Etat ; que, par suite, la fin de non-recevoir tirée de ce que l'action serait mal dirigée dès lors que la permission de sortir, à l'origine du préjudice dont se prévaut le requérant, a été exécutée par des fonctionnaires du ministère de la défense, ne peut être accueillie ;

Sur la responsabilité de l'Etat :

En ce qui concerne la faute de l'Etat :

Considérant que le premier alinéa de l'article 803 du code de procédure pénale dispose que : « Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite » ; qu'aux termes de l'article D. 283-4 du même code dispose : « Dans les conditions définies par l'article 803, et par mesure de précaution contre les évasions, les détenus peuvent être soumis au port des menottes ou, s'il y a lieu, des entraves pendant leur transfèrement ou leur extraction, ou lorsque les circonstances ne permettent pas d'assurer efficacement leur garde d'une autre manière. » ; qu'aux termes de l'article D. 294 du même code : « Des précautions doivent être prises en vue d'éviter les évasions et tous autres incidents lors des transfèremets et extractions de détenus. Ces derniers sont fouillés minutieusement avant le départ. Ils peuvent être soumis, sous la responsabilité du chef d'escorte, au port des menottes ou, s'il y a lieu, des

entraves, dans les conditions définies à l'article D. 283-4. » ; que, pour l'application de ces dispositions, les mesures de surveillance et de contraintes mises en œuvre par l'administration pénitentiaire doivent être proportionnées aux dangers qui apparaissent dans chaque cas particulier ;

Considérant qu'à l'occasion d'une permission de sortir du 5 décembre 2005 destinée à lui permettre d'assister aux obsèques de sa sœur, M. Y, alors âgé de 63 ans, s'est vu imposer, par le chef d'escorte chargé de son extraction, le port permanent de menottes non seulement durant son transport mais également durant toute la cérémonie desdits obsèques ; que, pour justifier le recours aux menottes, l'administration s'est fondée sur la situation pénale de M. Y qui avait été condamné en 2003 à 12 ans de réclusion criminelle pour viols sur mineur de 15 ans et auquel il restait 7 ans d'emprisonnement à effectuer ainsi que sur sa condition physique supposée ; qu'en prenant en compte ces seules considérations, sans examiner le comportement pénal du détenu, sa dangerosité et les craintes d'évasion que sa sortie pouvait, dans son propre contexte, susciter, l'administration a fait une inexacte application des dispositions de l'article 803 précité du code pénal ; que, par suite, M. Y est fondé à soutenir que la décision lui imposant le port permanent de menottes lors de sa permission de sortir sous escorte du 5 décembre 2005 constitue une illégalité fautive de nature à engager la responsabilité de l'État à son égard ;

En ce qui concerne le préjudice allégué :

Considérant que les conditions dans lesquelles la permission de sortir litigieuse a été mise en œuvre ont causé à M. Y un préjudice moral certain, dont il sera fait une juste appréciation en condamnant l'Etat à verser au requérant la somme de 500 euros ;

Sur les conclusions tendant à l'application des articles L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. Y et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à M. Y la somme de 500 euros (cinq cents euros).

Article 2 : L'Etat versera à M. Y une somme de 1 500 euros (mille cinq cents euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Maurice Y, au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et au garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés.

Délibéré après l'audience du 21 septembre 2011, à laquelle siégeaient :

Mme Guichaoua, président,
M. Chabiron, premier conseiller,
M. Guéguen, premier conseiller.

Lu en audience publique le 19 octobre 2011.

Le rapporteur,

Le président,

Signé : J.-Y. GUEGUEN

Signé : M. GUICHAOUA

Le greffier,

Signé : A. BRISSET

La République mande et ordonne au
ministre de l'intérieur, de l'outre-mer,
des collectivités territoriales et de l'immigration,
en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis
en ce qui concerne les voies de droit commun,
contre les parties privées,
de pourvoir à l'exécution de la présente décision.
Pour expédition conforme,
le greffier,